



A R R Ê T É

N°2026_045_R

Objet : Levée de Mise en sécurité

ARRÊTÉ DE MISE EN SECURITE

Le Maire,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-19 à L 511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

Vu le rapport des services municipaux en date du 1er juillet 2025, réalisé sur place par le Brigadier-Chef de la Police Municipale Monsieur BRETAGNOLLE concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L. 511-19 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le rapport des services municipaux en date du 10 décembre 2025, réalisé sur place par le Brigadier-Chef de la Police Municipale Monsieur BRETAGNOLLE concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L. 511-19 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté de mise en sécurité en date du 18 Décembre 2025,

Considérant les factures transmises concernant la toiture et l'arase de la façade en date du 04 Mars 2026,

Considérant que le propriétaire atteste que le bâtiment ne présente aucune fragilité,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté de mise en sécurité du 18 Décembre 2025 est levé concernant l'immeuble sis au
6, rue Antoine Buisson à Vif - cadastré section AL 527

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Il sera également notifié aux occupants de l'immeuble, à savoir:

- M RODET Alexandre

Le cas échéant (en cas d'incertitude sur l'adresse de la personne visée à l'article 1 et dans tous les cas pour sécuriser la notification) :

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est transmis au président de Grenoble Alpes Métropole compétent en matière d'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant *le maire* dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de *GRENOBLE*, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « *Télérecours Citoyens* » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Vif, le 09 MARS 2023

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint délégué à l'Urbanisme,
à l'Aménagement du territoire,
à l'Agriculture et aux Risques sanitaires

 Jacques DECHENEAUX